

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 21 MARS 2026

Dûment convoqué le 17 mars 2026, le conseil municipal s'est réuni en session d'installation sous la présidence de Madame Odette BOIMOND, doyenne de l'assemblée, puis de Madame Séverine MUGNIER, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Martine FREBOURG, Jessica GOLAZ, Malwina JOLLIVET, Emilie MODOLA, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOME

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Anthony LABALME, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Alexandre VITTOZ

Présents « Groupe de la Minorité » :

Mesdames Catherine FAURE, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Élodie DONDIN

1. Examen des projets de délibération

2026-020 : Election du maire

Madame Odette BOIMOND, doyenne de l'assemblée, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée.

Madame Odette BOIMOND, doyenne d'âge de l'assemblée, prend la présidence, constate que la condition de quorum est remplie et déclare la séance ouverte.

Elle donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- MUGNIER Séverine
- RIALLAND Stéphane
- DONDIN Elodie
- BIELOKOPYTOFF Thomas
- BOIVIN Elisabeth
- MICHOTEY Bruno
- GOLAZ Jessica
- COLELLA Rocco
- PERROQUIN Laetitia
- SOL Guillaume
- THOME Annie
- PEPIN Jean-Claude
- ESCOLANO Floriane
- MAXIT Jérémie
- BOIMOND Odette
- VITTOZ Alexandre
- JOLLIVET Malwina
- RENNER Morgan
- DUPARC Audrey
- CHAPUS Laurent
- FREBOURG Martine
- LABALME Anthony
- MODOLA Emilie
- VINCENT Pedram
- BAYET Laure
- TERRIER François
- FAURE Catherine
- GODDET Gilles
- MARTINEZ Magali

Le conseil municipal désigne Madame Elodie DONDIN, secrétaire de séance.

Le conseil municipal désigne Madame Jessica GOLAZ, Monsieur Anthony LABALME, deux plus jeunes membres de l'assemblée, assesseurs.

Madame Odette BOIMOND invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales et lance l'appel des candidatures pour la fonction de maire.

Madame Séverine MUGNIER est candidate.

Chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de conseillers municipaux présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 4
- Suffrages exprimés : 25

Madame Séverine MUGNIER, a obtenu **vingt-cinq voix**, soit la majorité absolue des suffrages exprimés fixée à treize voix.

Madame Séverine MUGNIER est élue Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7, L. 2122-8 ;

VU les opérations de vote pour l'élection du maire au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Proclame que Madame Séverine MUGNIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Madame Séverine MUGNIER, élue Maire de La Balme de Sillingy, prend la présidence de la séance après avoir remercié les conseillers municipaux et effectué son discours d'investiture.

2026-021 : Fixation du nombre des adjoints

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints pour la commune de La Balme de Sillingy.

Il est proposé au conseil municipal la création de 7 postes d'adjoints.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-2 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Décide la création de 7 postes d'adjoints au sein du conseil municipal de La Balme de Sillingy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-022 : Election des adjoints

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Madame le Maire lance les appels à candidature.

La liste suivante est candidate :

Laetitia PERROQUIN

Stéphane RIALLAND

Elodie DONDIN

Rocco COLELLA

Floriane ESCOLANO

Jean-Claude PEPIN

Elisabeth BOIVIN

Chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Suffrages exprimés : 26

La liste conduite par Madame Laetitia PERROQUIN, a obtenu vingt-six voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés fixée à treize voix.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-7-2 ;

VU la délibération n° 2026-020 en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire ;

Vu la délibération n° 2026-021 en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 7 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Proclame que les conseillers municipaux suivants sont proclamés adjoints selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint : Laetitia PERROQUIN
- 2^e adjoint : Stéphane RIALLAND
- 3^e adjoint : Elodie DONDIN
- 4^e adjoint : Rocco COLELLA
- 5^e adjoint : Floriane ESCOLANO
- 6^e adjoint : Jean-Claude PEPIN
- 7^e adjoint : Elisabeth BOIVIN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-023 : Lecture et remise au conseillers municipaux de la charte de l'élu local

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, jointe en annexe de la présente délibération.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-7 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local remise par Madame le Maire à chaque conseiller municipal et jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que des dispositions du chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du titre II du livre Ier de la 2e partie du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité la délibération.

2026-024 : Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Ces délégations ont pour objectif de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale. En effet, dans les collectivités territoriales, il n'est pas toujours possible de faire coïncider les réunions des instances délibérantes avec les dates limites ou souhaitées de traitement des dossiers.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir déléguer au maire les matières ci-dessous énumérées prévues aux alinéas suivants de l'article précité :

- 1-** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2-** Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3-** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4-** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5-** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6-** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7-** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8-** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9-** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10-** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11-** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12-** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13-** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14-** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal.
- 15-** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16-** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites garanties par le contrat d'assurances de la collectivité.
- 17-** Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18-** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 19-** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000 euros par année civile.
- 20-** Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire communal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 21-** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur tout le territoire communal.
- 22-** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 23-** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24-** Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 25-** Demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions relatives à des projets communaux, quel qu'en soit le montant.
- 26-** Procéder sur tout le territoire communal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 27-** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28-** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 29-** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1500 euros. Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions fixées par décret.
- 30-** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-020 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de donner délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, pour les attributions pré-citées.

Article 2 :

Prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Madame le Maire informe le conseil municipal des délégations attribuées aux adjoints et informe qu'elle signera les arrêtés de délégations de fonctions et de signatures à l'issue de la séance :

- *Madame Laetitia PERROQUIN, Maire-adjointe déléguée aux affaires sociales et à la communication ;*
- *Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;*
- *Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;*
- *Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;*
- *Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;*
- *Monsieur Jean-Claude PEPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;*
- *Madame Elisabeth BOIVIN, Maire-adjointe déléguée aux manifestations et à la culture*

2026-025 : Définition des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales selon le barème prévu à l'article L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I. de l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat (au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales) ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire ;

VU les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Laetitia PERROQUIN, Stéphane RIALLAND, Elodie DONDIN, Rocco COLELLA, Floriane ESCOLANO, Jean-Claude PEPIN et Elisabeth BOIVIN, Adjoints ;

Considérant que pour la strate du nombre d'habitants de la commune le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

VU l'exposé présenté par Madame Le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, est fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 4^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 5^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 6^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 7^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 :

Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 :

Précise que cette délibération prend effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit à la date de l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-026 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose l'établissement d'un règlement intérieur dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur, présenté en annexe de la présente délibération, définit les points suivants :

- Fréquence et convocation des réunions du conseil municipal
- Dispositions relatives à l'information des conseillers
- Fonctionnement et déroulement des séances et des débats du conseil municipal
- Procédures pour les démissions
- Publicité des débats – participation du public
- Débats sur les orientations budgétaires
- Organisation des commissions de travail
- Questions orales
- Procédures de consultations extra-municipales
- Expressions

Catherine FAURE demande une précision sur l'article 31, à savoir si les commissions sont ouvertes aux habitants.

Madame le Maire répond que certaines commissions sont obligatoires, avec une composition imposée et que dans celles-ci siègent des représentants de la majorité et de la minorité.

Durant le précédent mandat, l'équipe a également fonctionné avec des groupes de travail ouverts à la population, Madame le Maire pense repartir sur le même fonctionnement.

Catherine FAURE a une question sur l'article 42, concernant l'expression de la minorité où il est indiqué qu'un espace est réservé dans le bulletin municipal et souhaite savoir s'il est prévu qu'un espace d'expression soit également proposé dans le journal « Au cœur de La Balme ».

Madame le Maire répond que ce support est informatif et ne contient pas d'expression ni de la majorité, ni de la minorité.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Adopte le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-027 : Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants

Madame Séverine Mugnier, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L. 412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le directeur général des services est chargé sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet à l'autorité territoriale de confier la direction et l'organisation des services à un agent avec lequel elle entretient un lien de confiance.

Il s'agit également de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L. 544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 30 points.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Le Conseil Municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2, L. 2122-18 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 343-1 à L. 343-5, L. 412-5 à L. 412-7 et L. 544-1 à L. 544-9 ;

VU la loi n°8 2-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation ;

Considérant que la strate démographique de la commune se situe entre 2 000 et 10 000 habitants ;

VU l'exposé présenté par Madame Le Maire ;

Catherine FAURE souligne que la commune a déjà un DGS et demande pourquoi un nouvel emploi de DGS est créé. Elle interpelle Laetitia PERROQUIN, la pensant adjointe au personnel sous la dernière mandature.

Laetitia PERROQUIN répond qu'elle n'est plus en charge du personnel depuis plusieurs années, que cette fonction incombe à Madame le Maire. Elle indique que la collectivité doit être en conformité avec la strate actuelle de population en ayant un poste de DGS sur un emploi fonctionnel.

Madame le Maire précise qu'un poste fonctionnel, contrairement à un poste de titulaire, permet au binôme Maire / DGS d'avoir une plus grande souplesse pour se séparer s'ils le souhaitent, notamment au moment du renouvellement des conseils municipaux. C'est une volonté du nouveau mandat d'effectuer un recrutement extérieur sur ce poste de DGS fonctionnel.

Catherine FAURE demande si c'est le souhait du DGS et si cette décision dénote d'une rupture dans le couple Maire / DGS.

Madame le Maire répond que lors de la précédente mandature elle-même et le DGS ont bien travaillé ensemble, permettant l'aboutissement de projets importants mais que par la création de cet emploi fonctionnel, le maire et le DGS ne sont plus liés. Le DGS a le choix de quitter la collectivité et le maire de travailler avec un autre DGS.

Laetitia PERROQUIN conclue qu'un nouveau mandat débute, avec un nouveau programme et que la municipalité souhaite travailler avec une nouvelle direction générale des services.

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet de la strate démographique de 2 000 à 10 000 habitants à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 :

Décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} avril 2026 :

Emploi : un emploi fonctionnel de directeur général des services de 2 000 à 10 000 habitants

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Article 3 :

Décide de pourvoir cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative ou technique, au(x) grade(s) d'attaché ou attaché principal ou ingénieur ou ingénieur principal par voie de détachement.

Article 4 :

Autorise le Maire à pourvoir à cet emploi dans les conditions statutaires.

Article 5 :

Décide d'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

Article 6 :

Décide d'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services le régime indemnitaire de la collectivité.

Article 7 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

Précise que le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 2 abstentions (G. GODDET, M. MARTINEZ) et 2 voix contre (C. FAURE, F. TERRIER) le conseil municipal adopte la délibération.

2026-028 : Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS participe également à l'instruction des demandes d'aide sociale.

L'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la commune.

Dans la continuité du fonctionnement actuel du CCAS, il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration, hors président et à 5 le nombre de membres nommés.

Magali MARTINEZ indique qu'elle serait intéressée pour siéger au CCAS.

Madame le Maire indique que chaque équipe peut proposer une liste, même incomplète et que les sièges sont ensuite répartis en fonction des résultats du vote qui aura lieu lors du prochain conseil municipal.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-7 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Fixe la composition du CCAS comme suit :

- 5 membres élus au sein du conseil municipal
- 5 membres nommés au sein d'organismes en lien avec l'action sociale

Article 2 :

Acte que les membres du CCAS sont élus/nommés pour la durée du mandat du conseil municipal.

Article 3 :

Prend acte qu'en cas de siège vacant (absence de candidats associatifs ou démission), le maire pourra nommer une personne qualifiée pour pourvoir le siège.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

3. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2026-009 du 24 février 2026** portant signature d'un acte modificatif 2 au lot 1A du marché de travaux de requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 avec le groupement MITHIEUX/COLAS
- **Décision du maire n° 2026-018 du 24 février 2026** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 3 du marché de travaux de requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 avec le groupement ALPES JARDINS PAYSAGE/MITHIEUX TP
- **Décision du maire n° 2026-019 du 24 février 2026** portant approbation de la modification de la sous-traitance présentée par la société ALPES JARDINS PAYSAGES des travaux du lot 3 de la requalification de la base du Tornet – phase 3

Questions diverses

Aucune question diverse n'a été transmise.

Madame le Maire précise les modalités d'envoi des convocations, des projets de délibérations et de transmission des questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 11 h 45.

Madame le Maire laisse la parole à François TERRIER.

François TERRIER indique que l'équipe de la minorité respecte le choix des Balméens et que leur objectif n'est pas d'être dans une opposition agressive, mais constructive. Le souhait est de se positionner dans le questionnement, avec un regard différent, pour les Balméens. Chacun va apprendre aux côtés des autres durant ce mandat. François TERRIER précise que ce n'est pas un combat, que l'objectif est de tous travailler main dans la main. C'est l'engagement des 4 représentants élus au conseil, mais également des personnes qui se sont présentées sur la liste.

Le deuxième point essentiel est la rénovation de l'école du Marais. François TERRIER souhaite savoir si un groupe de travail est déjà formé et s'il pourrait y participer.

Madame le Maire répond qu'un diagnostic portant sur l'isolation des bâtiments a été réalisé et qu'une réflexion pour la mise en place d'un plan pluriannuel de rénovation classe par classe a été évoqué. La question s'est aussi posée de savoir s'il fallait entièrement détruire le bâtiment (maternelle) ou le rénover mais le financement ne permet une reconstruction totale. Le budget prévisionnel est de 5 millions d'euros. A titre de comparaison, l'extension de 50 m² de la cantine d'Avully a coûté de 600 000 €.

Un groupe de travail va rapidement être créé.

Madame le Maire indique que si l'objectif de la minorité est de travailler dans la construction et non dans l'attaque, elle réunira prochainement l'ensemble du conseil municipal pour effectuer une présentation des services et une visite des bâtiments communaux.

La secrétaire de séance
Elodie DONDIN



Le Maire
Séverine MUGNIER

